

RÈGLEMENT NO : 174

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Alban, M.R.C. de Portneuf, est régie par le *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale et Secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour l'objet la taxation et la tarification 2009;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alban doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services et/ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la municipalité au cours de son année financière 2009;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de la Municipalité de Saint-Alban pour l'exercice 2009 prévoit un montant de 1 203 469\$ pour les opérations et de 243 353\$ pour les immobilisations payables par le fonds général, pour un grand total de 1 446 822\$.

CONSIDÉRANT QU'en vertu desdites prévisions budgétaires, la Municipalité de Saint-Alban doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2009 à la totalité des dépenses prévues;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Alban entend, par les présentes, prévoir les taux de taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt en vigueur, de même que le tarif et compensations pour l'opération et l'entretien des différents services publics (aqueduc zone urbaine, aqueduc zone agricole, assainissement des eaux, ordures, etc.);

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation a été dûment adopté aux fins du présent règlement à la séance spéciale du conseil tenue le 15 décembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME LISETTE G. PERRON, APPUYÉ PAR M. CHRISTIAN CARON ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait parti intégrante.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement a pour but de fixer le taux de la taxe foncière générale, des taxes spéciales et des différents tarifs et compensations exigibles pour l'exercice financier 2009.

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générales et dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes ou tarifs, ce conseil fixe le taux de la taxe foncière à .97¢ par cent dollars d'évaluation sur la valeur de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunts en vigueur et dont le remboursement, en tout ou en partie, est prévu à même une taxe à l'évaluation foncière, ce conseil fixe les taux de taxe foncière spéciale, par cent dollars d'évaluation en fonction des informations que l'on retrouve au rôle d'évaluation actuellement en vigueur, comme suit :

- Articles 4.1 du Règlement #136 et 6.1 du Règlement d'emprunt #142 (Assainissement des eaux usées); 0,0179 \$ par cent dollars d'évaluation;
- Articles 4.2 du Règlement #136 et 6.2 du Règlement d'emprunt #142 (Secteur – assainissement des eaux usées) ; 0,6794\$ par cent dollars d'évaluation :
- Article 6.2 du Règlement #120 (Aqueduc Rivière blanche); 0,0561\$ par cent dollars d'évaluation;

4.1 Remboursement du fonds général (taxe spéciale de secteur)

Pour pourvoir au remboursement du fonds général (art. 980.1 du *Code municipal*) pour assumer le dépassement des coûts par rapport au règlement #120, concernant l'achat et la mise aux normes de l'aqueduc de la rivière Blanche, il est imposé une taxe, à l'ensemble des immeubles du secteur de la rivière Blanche, suffisante pour assumer 25% du coût de ce remboursement soit : 0,0281\$ du cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 5. TARIF POUR LA CUEILLETTE ET LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU RECYCLAGE

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la cueillette et la destruction des matières résiduelles et du recyclage qui font l'objet de la collecte par le service municipal pour l'exercice financier 2009, ce conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment occupé ou non et utilisé ou non.

Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unité prévu pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au « Tableau des unités » ci-après et pour les fins de l'exercice financier 2009 la valeur d'une unité est fixée à 157.50\$.

| | | |
|---|------------|-----------------------------|
| 1 | Chalets | .5 unité |
| 2 | Résidences | 1 unité |
| 3 | Commerces | Voir le tableau ci-dessous; |

| | | |
|-----------|---|--------------------|
| 1 | Autres secteurs | 1.50 unités |
| 2 | Détaillants alimentaires | 3.00 unités |
| 3 | Club de golf | 2.00 unités |
| 4 | Entrepôt | 1.00 unités |
| 5 | Fabrication | 1.00 unités |
| 6 | Garages automobiles et postes à essence | 2.00 unités |
| 7 | Grossistes | 1.50 unités |
| 8 | Hôtel, autres logis, restaurants et bars | 2.00 unités |
| 9 | Santé, éducation et services soc. | 1.00 unités |
| 10 | Services d'affaires et professionnels | 1.50 unités |

1 unité par 15 employés

1 unité par 3 personnes

En sus du tarif mentionné aux alinéas précédents, un tarif de 38.75\$ est exigé à l'égard de chaque unité de type « chalet ou résidence » situé en bordure de rues pour lesquelles la municipalité met à la disposition des propriétaires ou occupants, des conteneurs situés aux différentes entrées des routes.

ARTICLE 6. TARIF POUR L'AQUEDUC ZONE URBAINE (village)

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'aqueduc, ce conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment occupé ou non et utilisé ou non, desservi par le réseau d'aqueduc du village. Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unité prévu pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au « Tableau des unités » ci-après et pour les fins de l'exercice financier 2009 la valeur d'une unité est fixée à 97.50\$.

| | | |
|---|------------------|-----------|
| 1 | Chalet | .5 unité |
| 2 | Résidence | 1 unité |
| 3 | Commerce | 1 unité |
| 4 | Remboursreur | .25 unité |
| 5 | Dépanneur | .75 unité |
| 6 | Hôtel | 1.5 unité |
| 7 | Rés. pers. âgées | 4 unités |

Le tarif pour une piscine sera de 30\$ pour les propriétaires desservis par un réseau d'aqueduc.

ARTICLE 7. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'assainissement des eaux usées, ce conseil fixe un tarif de 84.75\$ qui est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment, occupé ou non et utilisé ou non, desservi par le réseau d'égout.

ARTICLE 8. AQUEDUC ZONE AGRICOLE (rivière blanche)

8.1 Immobilisations

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 75% de l'emprunt décrété par le règlement #120, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à l'article 6.3 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2009, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 145.00\$.

Pour pourvoir au remboursement du fonds général (art. 980.1 du *Code municipal*) pour assumer le dépassement des coûts par rapport au règlement #120, concernant l'achat et la mise aux normes de l'aqueduc de la rivière Blanche, il est imposé une compensation, à l'ensemble des immeubles du secteur de la rivière Blanche, suffisante pour assumer 75% du coût de ce remboursement. Cette compensation est établie sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à l'article 6.3 du règlement #120, la valeur d'une unité est établie à 72.50\$.

8.2 Administration et opération

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'aqueduc de la rivière Blanche, ce conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment, occupé ou non et utilisé ou non, desservi par le réseau d'aqueduc de la rivière Blanche. Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unité prévu pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au « Tableau des unités » ci-après et pour les fins de l'exercice financier 2009 la valeur d'une unité est fixée à 286.25\$.

| | UNITÉ |
|--|-------|
| - Résidentiel, par unité de logement | 1 |
| - Maison de chambres, hôtel, motel par 4 chambres | 1 |
| - Maison de pension, par 3 chambres | 1 |
| - Autre usage commercial, de services et de serv. Prof. | 1.5 |
| - Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel | .5 |
| - Bâtiment agricole, en sus de la résidence | 1 |
| - Pour les usagers dont la consommation est contrôlée par un compteur d'eau, par 120,000 gallons impériaux | 1 |

Le tarif pour une piscine sera de 30\$ pour les propriétaires desservis par le réseau d'aqueduc de la rivière Blanche.

ARTICLE 9. INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales, est fixé à 10% l'an.

9.1 Pénalité

Une pénalité est également exigée sur tous arrérages de taxes à un taux de 0.5% par mois jusqu'à concurrence de 5% par année conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10. PAIEMENT DES TAXES EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes imposées précédemment, incluant les tarifs de compensation pour services municipaux et autres taxes spéciales, dépasse trois cents dollars (300\$), pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versement égaux, dont le premier devient à échéance le 1^{er} avril 2009, le deuxième le 1^{er} juillet 2009 et le troisième le 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 11. ABROGATION

Le présent règlement abroge toute disposition qui serait contenue dans un règlement et qui lui serait conciliable. Le présent règlement abroge le règlement #167.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lynn Audet
Mairesse

Andrée Gosselin, g.m.a.
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 15 décembre 2008
Adoption : 12 janvier 2009
Entrée en vigueur : 13 janvier 2009
Publication : 13 janvier 2009